

his quasi indignos, sive intentis minis, sive actu ipso repellere audeat. Quod multo magis de pueris ipsis intelligendum est. (*Ibid.*, no 198, p. 104. Confer. tit. VI, cap. I et II, et tit. VII).

VI. — Ecclesiae Catholicae officium et jus divinum est, ut doceat omnes gentes credere veritatem Evangelii, et servare quaecumque Christus mandaverit (*Matth.*, XXVIII, 19); simul divino jure potitur ut instruat parvulos, quatenus illorum est regnum coelorum (1) *Conf. Conc. Ball. Pl. III*, no 194); scilicet magisterium sibi vindicat de veritatibus fidei, de morum regula, ut manducat adolescentes in consuetudinem vitae christianae. Ideo si absolute et universaliter loquamur, non repugnat quin prima rudimenta et majores disciplinas bonarum artium et naturalium scientiarum iidem addiscant in scholis publicis, quas Status moderatur, utpote cujus est omnia ea conferre, fovere ac tueri, quibus cives ad vitam moraliter bonam informantur, dum sufficienti rerum externarum copia, sub legibus civili auctoritate promulgatis, pacifice commorantur.

Ceterum vigent admodum et generatim in suo vigore manebunt ea quae Baltimorensi Concilio perspecta sunt, scil. ; "Parentes Catholicos non solum paterno amore hortamur sed iis etiam omni qua valeamus auctoritate praecipimus ut dilectissimae proli suae, a Deo sibi datae, Christo in baptismo renatae, et coelo destinatae, educationem vere Christianam et Catholicam procurent, eamque totam ac toto infantiae et pueritiae tempore a periculis educationis mere saecularis defendant et in tuto collocent, atque ideo eam mittant in scholas parochiales vel alias vere Catholicas." Cui officio copulantur

(1) *Maro X*, 14.

comme indignes des sacrements, les parents qui voudraient envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Cette disposition doit s'entendre, à plus forte raison, des enfants eux-mêmes. (*Ibid.*, No 198, p. 104. Cf. Tit. VI., ch. I et II, et Tit. IV.

VI. — C'est pour l'Eglise catholique un devoir et un droit divin d'instruire toutes les nations à croire à la vérité de l'Evangile et à observer tout ce que Jésus-Christ a prescrit (*Matth.* I-X-XVIII, 19); il est également pour elle de droit divin d'enseigner les enfants, puisque le royaume des cieux leur appartient (*Mar. c. x*, 14). (Cf. *Conc. Ball. Pl. III*, No 194) : c'est à ce titre qu'elle revendique pour elle le magistère touchant les règles de la foi et la règle des mœurs, afin de pouvoir façonner les adolescents à la discipline de la vie chrétienne. C'est pourquoi, à parler dans un sens absolu et d'une manière générale, il ne répugne pas que ces enfants s'instruisent des premiers éléments, ainsi que dans les hautes études, des belles-lettres et des sciences naturelles, dans les écoles publiques placées sous la direction de l'Etat, à qui il appartient de procurer, encourager et favoriser tout ce qui concourt au bien moral des citoyens, pourvu que, par des moyens extérieurs suffisants, tout reste paisiblement sous l'observance des lois promulguées par l'autorité civile.

Du reste, demeurent jusqu'ici et demeureront en vigueur dans leur ensemble ces prescriptions du concile de Baltimore : « Non seulement nous exhortons de tout notre amour paternel les parents catholiques, mais nous leur enjoignons aussi, avec toute l'autorité qui nous appartient, de procurer à la chère prospérité que Dieu leur a donnée, qui a eu une seconde naissance dans le Christ par le baptême et qui est destinée au ciel, une éducation vraiment chrétienne et apostolique, et de la préserver intégralement et pendant tout le temps de l'enfance et de la jeunesse des dangers de l'éducation purement séculière et de